

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1507933

SA TOTAL ENERGIES MARKETING
SERVICES

Mme X ...
Rapporteuse

M. Y ...
Rapporteur public

Audience du 18 janvier 2024
Décision du 1^{er} février 2024

39-04-02-03
60-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 18 juillet 2018, après avoir retenu que l'Etat avait engagé sa responsabilité pour faute en résiliant le contrat de partenariat qu'il avait conclu avec la société Ecomouv' dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds et en informant ultérieurement la société anonyme (SA) Total Marketing Services qu'il ne souhaitait pas reprendre le contrat la liant à la société Ecomouv' pour fournir un service de télépéage, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prescrit avant-dire droit une expertise en vue de déterminer le montant du préjudice invoqué par la SA Total Marketing Services présentant un lien direct et certain avec la résiliation fautive de son contrat, en réservant jusqu'en fin d'instance tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'a pas été expressément statué.

Le rapport d'expertise, établi par M. Z ..., a été déposé au greffe du tribunal le 9 décembre 2022.

Par des mémoires, enregistrés le 10 février 2023 et le 12 avril 2023, la SA Total Energies Marketing Services, venant aux droits et obligations de la SA Total Marketing Services, représentée par Me A ..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 802 064 euros, augmentée des intérêts de droit et de la capitalisation des intérêts à compter du 13 mai 2015, date de la réception

par l'Etat de sa réclamation indemnitaire préalable, en réparation des préjudices qu'il lui a fait subir ;

2°) de condamner l'Etat aux dépens de l'instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 30 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son préjudice doit être évalué sur la base des 174 925 équipements embarqués qu'elle a commandés en amont de la résiliation du contrat portant sur le projet d'écotaxe ;
- la somme de 3 473 520 euros, qui lui a été versée en vertu du protocole signé le 4 avril 2014 afin de tenir compte de la suspension de la mise en œuvre de la taxe poids lourds, ne doit pas venir en déduction du montant de son préjudice, dès lors qu'elle a seulement eu pour objet de l'indemniser des effets de la suspension du projet de l'écotaxe, en vue d'une reprise ultérieure du projet.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2023, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le préjudice allégué étant incertain, faute pour la SA Total Energies Marketing Services de démontrer que les équipements électroniques acquis par la SA Total Marketing Services l'ont été en pure perte, elle ne peut prétendre à aucune indemnisation ;
- en tout état de cause, à supposer qu'un préjudice soit indemnisable, il ne peut l'être que sur la base des 31 068 équipements embarqués activés courant avril 2014, ou, au plus, des 120 000 prévus contractuellement.

Par ordonnance du 14 avril 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 mai 2023 à 12 heures.

Vu :

- l'arrêt n° 18VE03216 du 16 décembre 2021 rendu par la cour administrative d'appel de Versailles ;
- l'ordonnance du 7 mars 2023 par laquelle le président du tribunal a taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Z ... à la somme de 34 368 euros toutes taxes comprises (TTC) ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme X ..., rapporteure ;
- les conclusions de M. Y ..., rapporteur public ;
- et les observations de Me A ... pour la SA Total Energies Marketing Services.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête enregistrée le 11 septembre 2015, la société anonyme (SA) Total Marketing Services a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise de condamner l'Etat, sur le terrain de la responsabilité pour faute ou sur celui de la rupture d'égalité devant les charges publiques, voire de l'enrichissement sans cause, à lui verser la somme de 25 316 597,50 euros hors taxes (HT), augmentée des intérêts de droit à compter du 13 mai 2015, ces intérêts étant capitalisés, ou, subsidiairement, de le condamner, sur le terrain de la méconnaissance du principe d'égalité ou sur celui de l'enrichissement sans cause, à lui verser la somme de 26 238 750 euros HT augmentée des intérêts à compter du 13 mai 2015, ces intérêts étant capitalisés. Par un jugement du 18 juillet 2018, après avoir jugé que l'Etat avait engagé sa responsabilité pour faute en résiliant le contrat de partenariat qu'il avait conclu avec la société Ecomouv' dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds et en informant ultérieurement la SA Total Marketing Services qu'il ne souhaitait pas reprendre le contrat la liant à cette société pour fournir un service de télépéage pour l'acquittement des taxes, le tribunal a prescrit avant-dire droit une expertise en vue de déterminer le montant du préjudice invoqué par la SA Total Marketing Services présentant un lien direct et certain avec la résiliation fautive du contrat, en réservant jusqu'en fin d'instance tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'a pas été expressément statué. Par un arrêt définitif du 16 décembre 2021, enregistré sous le n° 18VE03216, la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté le recours du ministre de la transition écologique et solidaire dirigé contre ce jugement avant-dire droit, en jugeant que la responsabilité de l'Etat était engagée, non pas sur le terrain de la faute, mais sur celui de la responsabilité sans faute, pour rupture du principe d'égalité devant les charges publiques. Dans le dernier état de ses écritures, la SA Total Energies Marketing Services, venant aux droits et obligations de la SA Total Marketing Services, demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 802 064 euros, augmentée des intérêts de droit et de la capitalisation des intérêts à compter du 13 mai 2015, date de la réception par l'Etat de sa réclamation indemnitaire préalable, en réparation des préjudices qu'il lui a fait subir.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Ainsi qu'il vient d'être dit, il a été définitivement jugé que l'Etat a engagé sa responsabilité sans faute en résiliant le contrat de partenariat qu'il avait conclu avec la société Ecomouv' dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds et en informant ultérieurement la SA Total Marketing Services qu'il ne souhaitait pas reprendre le contrat la liant à cette dernière pour fournir un service de télépéage.

3. Il résulte de l'instruction et du rapport d'expertise que le comité exécutif de la SA Total Marketing Services, qui s'est tenu le 11 avril 2012, a décidé de participer au projet de l'écotaxe en retenant l'option 3 du contrat-type dit de société habilitée télépéage (SHT), qui permet de fournir un service entièrement élaboré par les soins du prestataire, sans dépendre des prescriptions techniques de la société Ecomouv'. A cette fin, la SA Total Marketing Services a signé un contrat avec la société Siemens en vue de la conception, la réalisation et la fourniture d'équipements embarqués conformes aux prescriptions du contrat. Puis, le 13 avril 2012, la SA Total Marketing Services a informé la société Ecomouv' d'un engagement de production de 120 000 équipements embarqués, ce dont l'Etat ne conteste pas qu'il a été informé par un constat d'huissier du 2 octobre 2013 et un courrier de confirmation du 1^{er} juillet 2014 adressé *via* la mission de tarification. A cette époque, la SA Total Marketing Services n'était pas encore membre du système européen de télépéage, qu'elle n'a rejoint qu'en 2016. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction, ni n'est même soutenu, que la SA Total Marketing Services aurait pu ultérieurement revendre sans perte tous les équipements embarqués qu'elle a été tenue d'acquérir

pour honorer ses engagements envers la société Ecomouv'. Par suite, l'Etat ne peut pertinemment soutenir que son préjudice n'est qu'incertain. La SA Total Energies Marketing Services a donc droit à la réparation des préjudices présentant un lien direct et certain avec la résiliation du contrat en cause.

4. A titre subsidiaire, l'Etat fait valoir que le préjudice de la SA Total Marketing Services doit être calculé sur la seule base des 31 068 équipements embarqués installés à bord des véhicules poids lourds et activés en 2014, avant la résiliation du contrat de partenariat conclu entre l'Etat et la société Ecomouv' et sa décision de ne pas reprendre le contrat la liant à cette société. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 3 ci-dessus, la SA Total Marketing Services s'est contractuellement engagée auprès de la société Ecomouv' pour l'achat de 120 000 équipements embarqués, nombre porté à 174 925, qu'elle a effectivement acquis et réglés pour l'essentiel en septembre et octobre 2013, ainsi que cela ressort du point 2.2.3.2.5 du rapport de l'expert. Il résulte par ailleurs de l'instruction, notamment des points 4.2.2.2 à 4.2.2.5 du programme fonctionnel des besoins du contrat de prestations de services SHT, que la SA Total Marketing Services était tenue d'assurer la distribution des équipements embarqués, neufs ou réutilisés auprès des redevables abonnés, à charge pour ces derniers, sous leur responsabilité propre, de les installer dans leurs véhicules selon la procédure requise. En raison des attermolements de l'Etat dans la mise en œuvre du projet de l'écotaxe et des intérêts économiques divergents des conducteurs de poids lourds et des SHT, le décalage entre le nombre d'équipements embarqués acquis et ceux effectivement installés dans les poids lourds ne saurait être imputé à la SA Total Marketing Services, d'autant plus qu'aucun élément ne permet d'établir que ses engagements n'auraient pu être atteints en cas d'exécution du contrat. En acquérant 174 925 équipements embarqués réglés à Siemens avant la résiliation définitive du contrat de partenariat entre l'Etat et la société Ecomouv', qu'elle ne pouvait à l'époque anticiper, la SA Total Marketing Services a donc subi un préjudice qui ne peut être limité à 31 068 équipements embarqués. D'ailleurs, l'expert a estimé que le préjudice de la SA Total Marketing Services devait porter sur 120 000 équipements embarqués, nombre sur lequel elle s'est engagée auprès de la société Ecomouv', par un communiqué du 13 avril 2012. Toutefois, il résulte de l'instruction que pour atteindre cet objectif de livraison, la SA Total Marketing Services s'est trouvée dans l'obligation de commander un surplus d'équipements embarqués pour respecter les stipulations des points 4.2.2.2 et 4.2.2.6 du programme fonctionnel des besoins du contrat SHT lui imposant de maintenir en permanence un stock de réserve pour pallier les éventuels vols, pertes et destructions, ce dont l'Etat, qui n'a jamais remis en cause ce montant, a été informé par le constat d'huissier du 2 octobre 2013, confirmé par le courrier du 1^{er} juillet 2014, évoqués ci-dessus. A cet égard, il n'est pas contesté que l'écart d'environ 700 équipements embarqués entre ceux acquis et ceux déclarés porte sur les badges utilisés pour les besoins des tests d'accréditation. Dès lors, il y a lieu d'évaluer le préjudice de la SA Total Marketing Services en retenant 174 925 équipements embarqués acquis au prix unitaire de 144,73 euros TTC, soit 25 316 895 euros, ramenée à 25 316 597 € par la SA Total Energies Marketing Services dans le dernier état de ses écritures.

5. L'expert a par ailleurs relevé qu'il convenait de déduire de cette somme celle de 3 473 520 euros versée par l'Etat à la SA Total Marketing Services, correspondant à la compensation financière qui lui a été accordée sur la base du protocole du 4 avril 2014. Toutefois, il ressort de ce document, éclairé par la lettre d'EP France regroupant les SHT, qu'il portait exclusivement sur les conséquences financières à tirer de la suspension alors prévue du projet d'écotaxe en vue d'une reprise ultérieure, sans prévoir explicitement la couverture des coûts inhérents à l'amortissement d'obsolescence des équipements embarqués, qui pouvaient excéder les frais financiers, décalages de trésorerie et autres surcoûts de gestion visés dans le protocole pour compenser les effets de la suspension du contrat, en l'absence de perception par

les SHT des redevances prévues. Faute de toute indemnisation explicite qui serait directement liée à la résiliation définitive du contrat de partenariat entre l'Etat et la société Ecomouv', notamment pour couvrir l'amortissement d'obsolescence des équipements embarqués acquis en vain pour le projet de l'écotaxe, la SA Total Energies Marketing Services, qui n'est pas ultimement contestée sur ce point par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est donc fondée à soutenir que la somme de 3 473 520 euros ne doit pas venir en déduction de son préjudice.

6. En revanche, comme cela ressort du rapport d'expertise et n'est d'ailleurs pas contesté par la SA Total Energies Marketing Services, il y a lieu de retirer de la somme de 25 316 597 euros correspondant à l'achat des 175 925 équipements embarqués, celle de 9 514 533 euros correspondant à la valeur tirée de leur cession ultérieure. Par suite, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à la SA Total Energies Marketing Services la somme sollicitée de 15 802 604 euros en réparation des préjudices de la SA Total Marketing Services.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

7. En premier lieu, la demande indemnitaire du 11 mai 2015 présentée par la SA Total Marketing Services a été notifiée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 13 mai suivant, par exploit d'huissier. La condamnation prononcée au point 6 ci-dessus portera donc intérêts au taux légal à compter de cette date, ainsi que le demande la société requérante.

8. En second lieu, aux termes de l'article 1343-2 du code civil : « *Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.* ».

9. Pour l'application de ces dispositions, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond. Cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande.

10. La demande tendant à la capitalisation des intérêts a été présentée le 11 septembre 2015, date d'enregistrement de la requête de la SA Total Marketing Services. A cette date, une année d'intérêts n'avait pas encore couru. Par suite les intérêts produits par les sommes mises à la charge de l'Etat se capitaliseront à compter du 13 mai 2016 et à chaque échéance annuelle postérieure.

Sur les frais liés à l'instance :

En ce qui concerne les dépens :

11. Par une ordonnance du 7 mars 2023, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a alloué à M. Z ..., expert mandaté, la somme de 34 368 euros, qu'il y a lieu de mettre à la charge définitive de l'Etat.

En ce qui concerne les frais exposés et non compris dans les dépens :

12. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à la société anonyme (SA) Total Energies Marketing Services, venant aux droits et obligations de la SA Total Marketing Services, la somme de 15 802 604 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 mai 2015. Les intérêts échus au 13 mai 2016 seront capitalisés à cette date puis à chaque date anniversaire.

Article 2 : Les frais et honoraires de l'expertise, taxés et liquidés à la somme de 34 368 euros, sont mis à la charge définitive de l'Etat.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 5 000 euros à la SA Total Energies Marketing Services au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société la SA Total Energies Marketing Services et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
Copie en sera adressée à M. Z ..., expert.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1508086

SAS EUROTOLL

Mme X ...
Rapporteuse

M. Y ...
Rapporteur public

Audience du 18 janvier 2024
Décision du 1^{er} février 2024

39-04-02-03
60-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 18 juillet 2018, après avoir retenu que l'Etat avait engagé sa responsabilité pour faute en résiliant le contrat de partenariat qu'il avait conclu avec la société Ecomouv' dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds et en informant ultérieurement la société par actions simplifiées (SAS) Eurotoll qu'il ne souhaitait pas reprendre le contrat la liant à la société Ecomouv' pour fournir un service de télépéage, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prescrit avant-dire droit une expertise en vue de déterminer le montant du préjudice financier invoqué par la SAS Eurotoll présentant un lien direct et certain avec la mise en œuvre du projet de l'écotaxe et de résiliation fautive de son contrat, en réservant jusqu'en fin d'instance tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'a pas été expressément statué.

Le rapport d'expertise, établi par M. Z ..., a été déposé au greffe du tribunal le 9 décembre 2022.

Par des mémoires, enregistrés le 5 mai 2023 et le 13 octobre 2023, la SAS Eurotoll, représentée par Me B ..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 36 022 614 euros, augmentée des intérêts de droit à compter de la date de réception par l'Etat de sa réclamation indemnitaires préalable et de la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices qu'il lui a fait subir ;

2°) de condamner l'Etat à supporter la totalité des frais de l'expertise et des frais de conseil de 506 490,78 euros exposés pour la défense de ses intérêts dans le cadre de l'expertise ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 448 062,38 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- pour être intégralement réparé, son préjudice doit être évalué selon la méthode dite de valorisation du gain manqué, plus pertinente que la méthode alternative d'approche par les coûts, également retenue par l'expert, dès lors qu'elle prend en compte l'actualisation des flux de trésorerie que le projet de l'écotaxe aurait dû générer si l'Etat n'y avait pas prématurément mis fin ;

- les paramètres d'application de cette méthode doivent reposer sur les données retenues par l'expert, notamment, contrairement à ce que soutient l'Etat :

. les 150 000 équipements embarqués qu'elle a acquis, et non pas les 110 000 notifiés à la société Ecomouv', conformément aux préconisations de son comité exécutif du 5 avril 2012, fondées sur une approche réaliste du marché et pour tenir compte entre autres, en cas d'afflux de clients, du délai minimal de sept mois imposé par son fournisseur Siemens avant de lancer une nouvelle production ;

. une durée contractuelle de dix ans tenant compte d'un renouvellement du contrat initial de cinq ans, sur la base du périmètre d'origine de l'écotaxe, avant que l'Etat décide d'abandonner le projet ;

. pour tenir compte de l'effet de gamme, un taux de frais de structure additionnels de 61 % appliqué au seul chiffre d'affaires procédant des 25 % de nouveaux clients générés par l'entrée en vigueur de l'écotaxe, les 75 % restants correspondant à la part des clients qui avaient déjà souscrit un service de télépéage en amont et qui, de ce fait, auraient seulement induit des coûts supplémentaires techniques ;

- *a minima*, le préjudice à réparer ne saurait être inférieur à la somme de 31 321 874 euros hors taxes (HT) dégagée par la méthode non pas du gain manqué mais des investissements et dépenses engagées, augmentée des frais financiers et d'une perte de chiffre d'affaires organique.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 février 2023 et le 12 juin 2023, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le préjudice allégué par la SAS Eurotoll est surévalué ;

- à le supposer établi, il doit être calculé sur la base des éléments suivants :

. les 13 000 équipements embarqués activés courant avril 2014, ou, au plus, les 110 000 prévus contractuellement ;

. une période non pas de dix mais de cinq ans, correspondant à la durée contractuelle d'exploitation du dispositif de télépéage de l'écotaxe ;

. un taux de frais de structure additionnels appliqué à la totalité du chiffre d'affaires généré par l'écotaxe et non pas aux nouveaux clients, dont la proportion est estimée à 25 % ; une fois neutralisé l'effet de gamme abusivement retenu par la SAS Eurotoll, il y a lieu de retenir un taux de charges d'exploitation de 84 % du chiffre d'affaires, tel qu'il ressort des documents financiers transmis.

Par ordonnance du 16 octobre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 novembre 2023 à 12 heures.

Vu :

- l'arrêt n° 18VE03219 du 16 décembre 2021 rendu par la cour administrative d'appel de Versailles ;

- l'ordonnance du 7 mars 2023 par laquelle le président du tribunal a taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Z ... à la somme de 106 752 euros toutes taxes comprises (TTC) ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme X ..., rapporteure ;

- les conclusions de M. Y, rapporteur public ;

- et les observations de Me B ... pour la SAS Eurotoll, représentée par M. P....

Une note en délibéré a été produite pour la SAS Eurotoll par Me Champy le 24 janvier 2024.

Considérant ce qui suit :

13. Par une requête enregistrée le 16 septembre 2015, la société par actions simplifiée (SAS) Eurotoll a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise de condamner l'Etat, sur le terrain de la responsabilité pour faute ou sans faute, voire sur celui de la responsabilité contractuelle ou de l'enrichissement sans cause, à lui verser la somme de 71 515 777 euros hors taxes (HT), augmentée des intérêts de droit à compter du 18 mai 2015 et de la capitalisation des intérêts. Par un jugement du 18 juillet 2018, après avoir jugé que l'Etat avait engagé sa responsabilité pour faute en résiliant le contrat de partenariat qu'il avait conclu avec la société Ecomouv' dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds et en informant ultérieurement la SAS Eurotoll qu'il ne souhaitait pas reprendre le contrat la liant à cette société pour fournir un service de télépéage pour l'acquittement des taxes, le tribunal a prescrit avant-dire droit une expertise en vue de déterminer le montant du préjudice invoqué par la SAS Eurotoll présentant un lien direct et certain avec la résiliation fautive du contrat, en réservant jusqu'en fin d'instance tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'a pas été expressément statué. Par un arrêt définitif du 16 décembre 2021, enregistré sous le n° 18VE03219, la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté le recours du ministre de la transition écologique et solidaire dirigé contre ce jugement avant-dire droit, en jugeant que la responsabilité de l'Etat était engagée, non pas sur le terrain de la faute, mais sur celui de la responsabilité sans faute, pour rupture du principe d'égalité devant les charges publiques. Dans le dernier état de ses écritures, la SAS Eurotoll demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 36 022 614 euros, augmentée des intérêts de droit et de la capitalisation des intérêts à compter de la date de la réception par l'Etat de sa réclamation indemnitaire préalable, en réparation des préjudices qu'il lui a fait subir.

Sur les conclusions indemnitaires :

14. Ainsi qu'il vient d'être dit, il a été définitivement jugé que l'Etat a engagé sa responsabilité sans faute en résiliant le contrat de partenariat qu'il avait conclu avec la société Ecomouv' dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds et en informant ultérieurement la SAS Eurotoll qu'il ne souhaitait pas reprendre le contrat la liant à cette dernière pour fournir un service de télépéage. Alors que l'Etat ne soutient pas que son préjudice serait incertain, la SAS Eurotoll a donc droit à la réparation des préjudices présentant un lien direct et certain avec la résiliation en cause.

15. Pour calculer le préjudice subi par la SAS Eurotoll, l'expert s'est fondé sur deux méthodes, dont celle du gain manqué, que la SAS Eurotoll, qui n'est sur ce point pas contestée par l'Etat, juge la plus pertinente pour apprécier l'étendue de son préjudice dans le temps. Pour évaluer à 36 022 614 euros le montant à indemniser sur la base de cette méthode, l'expert s'est fondé sur les recettes perdues et charges qui auraient dû être engagées sur une période de dix ans. Les recettes ont été évaluées en ajoutant à celles destinées à couvrir la quote-part des coûts de mise à disposition des équipements embarqués destinés aux abonnés (prix a évalué à 63 317 812 euros), celles destinées à couvrir le coût de la garantie financière (prix b évalué à 554 986 euros), d'une part, et les autres coûts non supportés par les abonnés (prix c évalué à 23 638 827 euros), soit 87 511 625 euros sur dix ans. Quant aux charges, elles ont été déterminées en ajoutant aux équipements acquis auprès de la société Siemens (*hardware* et *software*) pour 12 024 912 euros, une rubrique « divers » regroupant les frais de stockage et de personnel et les commissions de garanties bancaires pour 4 112 475 euros, le coût de renouvellement des équipements embarqués pour 21 750 000 euros, les autres charges variables pour 1 854 000 euros et un surplus de charges additionnelles appliqué au taux de 61 % sur 25 % du chiffre d'affaires additionnel pour 12 333 136 euros, soit un total de 52 074 523 euros de charges sur dix ans. Le gain manqué qui en est résulté, à savoir 35 437 102 euros, a été actualisé au 31 décembre 2022 pour atteindre la somme de 36 022 614 euros revendiquée par la SAS Eurotoll.

16. En premier lieu, pour contester cette évaluation, l'Etat soutient que le préjudice de la SAS Eurotoll doit être évalué sur la base des 13 000 équipements embarqués installés à bord des véhicules poids lourds et activés en 2014, avant la résiliation du contrat de partenariat conclu entre l'Etat et la société Ecomouv' et sa décision de ne pas reprendre le contrat la liant à cette société, ou, au plus, des 110 000 sur lesquels la société s'est contractuellement engagée envers la société Ecomouv'. Toutefois, il résulte de l'instruction et du rapport d'expertise que le comité exécutif de la SAS Eurotoll, qui s'est tenu le 5 avril 2012, a décidé de participer au projet de l'écotaxe en retenant l'option 3 du contrat-type dit de société habilitée télépéage (SHT), qui permet de fournir un service entièrement élaboré par les soins du prestataire, sans dépendre des prescriptions techniques de la société Ecomouv'. A cette fin, la SAS Eurotoll a prévu d'acheter 150 000 badges à la société Siemens, dont 20 000 à titre de réserve pour tenir compte non seulement d'éventuelles pannes, mais également des aléas de production de la société Siemens, dont l'Etat ne conteste pas qu'elle avait besoin d'un délai incompressible de sept mois avant de lancer une production en cas de nouvelles commandes. Ces 150 000 équipements embarqués ont été effectivement acquis et réglés, ainsi que cela ressort du point 2.2.1.3.2 du rapport de l'expert. Ce dernier n'est par ailleurs pas contesté lorsqu'il relève que sans les décisions de suspension du projet de l'écotaxe en 2013, la SAS Eurotoll aurait probablement atteint son objectif de 130 000 équipements embarqués avant la fin de l'année 2013, sur la base de la moyenne des migrations et souscriptions des mois de juillet à septembre de cette même année. En raison des attermoissements de l'Etat dans la mise en œuvre du projet de l'écotaxe et des intérêts économiques divergents des conducteurs de poids lourds et des SHT, l'Etat ne peut donc prétendre à la limitation du préjudice à indemniser sur la base de 13 000 équipements embarqués effectivement

installés dans les poids lourds lorsque le contrat a été résilié, ni même de 110 000 équipements embarqués, dont il n'est pas contesté qu'il s'agissait d'un engagement prévisionnel initialement sous-évalué pour ne pas encourir de pénalités. Dès lors qu'il résulte de l'instruction, notamment du relevé de conclusions du comité exécutif de la SAS Eurotoll du 5 avril 2012, que le stock d'équipements embarqués destiné à d'éventuels nouveaux clients a été évalué entre 5 000 et 10 000, il y a lieu de retenir la moyenne de ces deux chiffres, soit 7 500 équipements embarqués, à ajouter aux 130 000 équipements embarqués dont il est certain qu'ils auraient généré des recettes si le contrat n'avait pas été résilié en 2014. Il y a donc lieu de réparer le préjudice de la SAS Eurotoll en retenant le chiffre de 137 500 équipements embarqués réglés à Siemens avant la résiliation définitive du contrat de partenariat entre l'Etat et la société Ecomouv', qu'elle ne pouvait à l'époque anticiper, sans tenir compte du surplus de 12 500 équipements embarqués acquis à titre de stock logistique pour combler d'éventuelles pannes, qui, s'ils s'étaient le cas échéant substitué à des dispositifs défectueux inclus dans les 137 500 équipements embarqués servant de base à l'indemnisation sollicitée, n'auraient pas généré de recettes supplémentaires.

17. En deuxième lieu, aux termes de l'article 9.5 du contrat type SHT, annexé au contrat de partenariat conclu entre l'Etat et la société Ecomouv' : « *Dans la mesure où la SHT aurait la qualité de Prestataire du SET [service européen de télépéage], les Parties devront se rencontrer au plus tard deux (2) ans avant l'échéance du Contrat pour convenir des conditions de poursuite, en conformité avec les dispositions applicables au SET.* ». Selon le 3 du point 5 de la décision de la Commission européenne du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques : « *Les percepteurs de péages acceptent, sans discrimination, tout prestataire du SET demandant à fournir le SET dans les secteurs de SET sous leur responsabilité. / L'acceptation d'un prestataire du SET dans un secteur à péage est déterminée par le respect des conditions générales énoncées dans la déclaration de secteur de SET, afin que les négociations aboutissent dans le délai indiqué à l'article 4, paragraphe 1, et peut aussi faire l'objet de conditions contractuelles spécifiques. / Si un percepteur de péages et un prestataire du SET ne peuvent parvenir à un accord, l'affaire peut être portée devant l'organe de conciliation compétent dans le secteur à péage concerné.* ».

18. L'Etat soutient que l'évaluation du gain manqué doit courir sur la période contractuelle de cinq ans sur laquelle la SAS Eurotoll s'est engagée envers la société Ecomouv', et pas sur la période de dix ans entre autres retenue par l'expert dans ses hypothèses de chiffrage du préjudice. Pour défendre cette position, la SAS Eurotoll, devenue membre du système européen de télépéage le 10 juin 2016, soutient que la probabilité que son contrat avec Ecomouv' fût renouvelé au-delà de la durée initiale prévue était très élevée, dès lors, d'une part, qu'en l'absence de marché public aucune procédure de mise en concurrence ne s'imposait à la société Ecomouv' pour contractualiser avec les SHT, et, d'autre part, qu'au regard des investissements réalisés, la société Ecomouv' et les SHT avaient un intérêt mutuel et réel à reconduire le contrat, le recours à un autre prestataire étant plus coûteux du fait des investissements requis, à amortir sur cinq ans seulement, et de la nécessité de développer de nouveaux systèmes informatiques d'interface, couplée au risque de perte de clientèle en cas de migration lente ou incomplète des clients d'Eurotoll vers d'autres prestataires. Toutefois, s'il ressort des stipulations contractuelles précitées et de la décision de la Commission européenne du 6 octobre 2009 que la SAS Eurotoll, membre du service européen de télépéage, avait droit à la poursuite de son activité de prestataire de ce service au-delà de l'échéance de cinq ans prévu par le contrat conclu avec Ecomouv', elle n'établit pour autant pas qu'elle avait une chance sérieuse de le voir exactement reconduit dans les mêmes termes. Par suite, compte tenu de l'aléa pesant sur les modalités de cette reconduction, c'est sur une durée de cinq ans, correspondant à la durée contractuelle d'exploitation du dispositif de télépéage de l'écotaxe, que doit être calculé, comme le soutient l'Etat, le gain manqué de la SAS Eurotoll.

19. En dernier lieu, l'Etat conteste la décote opérée par l'expert en appliquant le taux de charges variables additionnel, évalué à 61 % du chiffre d'affaires dans l'environnement précédent la mise en œuvre de l'écotaxe, à 25 % seulement du chiffre d'affaires additionnel qui en est résulté, considérant de ce fait que pour les 75 % de clients déjà abonnés à un service de télépéage, le chiffre d'affaires additionnel généré par l'écotaxe n'a pas engendré de nouveaux frais de structure, mais seulement de nouvelles dépenses purement techniques. L'Etat critique donc l'exagération de l'effet de gamme, qui consiste à étaler les coûts sur de plus grandes séries de production, et demande qu'il soit neutralisé en retenant un taux de charges d'exploitation, hors charges calculées, d'au moins 80 % du chiffre d'affaires de la période de calcul considérée. Toutefois, il ressort du rapport d'expertise qu'au vu des données commerciales de vente des équipements embarqués de la SAS Eurotoll, 75 % des ventes générées par l'écotaxe sont des migrations de clients existants pour lesquels des frais de structure (marketing ou encore frais de siège) ont déjà été engagés à hauteur de 12 millions d'euros en 2011, de sorte que l'effet de gamme a pu jouer à plein. De plus, il n'est pas contesté que le projet d'écotaxe, pour des entreprises déjà prestataires d'un service de télépéage, a eu pour effet, entre autres, de mutualiser deux lignes d'activité à partir d'une même base de clientèle, ce qui n'avait pas été intégré dans le scénario validé par le comité exécutif du 5 avril 2012, pour ne pas affaiblir le taux de rendement interne de l'investissement affiché. Dans ces conditions, il ne peut être reproché à l'expert d'avoir calculé le préjudice de la SAS Eurotoll sur la base d'un effet de gamme ayant maximisé le gain potentiellement généré par la mise en œuvre de l'écotaxe, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les charges en cause feraient double emploi avec les ajustements opérés par ailleurs.

20. Il résulte de ce qui précède que sur la base d'une durée de cinq ans de gains manqués, le préjudice de la SAS Eurotoll ne peut être évalué à la somme de 36 022 614 euros qu'elle demande. Dès lors que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer le montant de l'indemnité due à la SAS Eurotoll, il y a lieu de la renvoyer devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour qu'il procède à la liquidation de cette indemnité, dans la limite des conclusions présentées devant le tribunal, en retenant 137 500 équipements embarqués, une période de préjudice de cinq ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, assortie d'une capitalisation des intérêts liés à la privation des flux de trésorerie sur cette période, au taux de l'intérêt légal. En revanche, il n'y a pas lieu d'assortir la somme due d'une actualisation des flux futurs, le préjudice ayant cessé à la date du présent jugement. A cet égard, la SAS Eurotoll ne saurait solliciter la somme de 31 321 874 euros HT évaluée par l'expert en retenant la méthode alternative des investissements et dépenses engagées, augmentée des frais financiers et d'une perte de chiffre d'affaires organique, qu'elle a elle-même jugée moins pertinente pour évaluer l'étendue de son préjudice dans la durée, ainsi que cela a été rappelé au point 3 ci-dessus. Quant à l'Etat, il ne saurait utilement se prévaloir de ce que pour d'autres SHT, le gain manqué par équipement embarqué s'est révélé inférieur à celui sollicité, dès lors que les méthodes de chiffrage de leurs préjudices sont différentes de celle retenue dans la présente espèce.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

21. En premier lieu, la demande indemnitaire de la SAS Eurotoll a été remise en mains propres au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 18 mai 2015. La condamnation prononcée au point 8 ci-dessus portera donc intérêts au taux légal à compter de cette date, ainsi que le demande la société requérante.

22. En second lieu, aux termes de l'article 1343-2 du code civil : « *Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.* ».

23. Pour l'application de ces dispositions, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond. Cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande.

24. La demande tendant à la capitalisation des intérêts a été présentée le 16 septembre 2015, date d'enregistrement de la requête de la SAS Eurotoll. A cette date, une année d'intérêts n'avait pas encore couru. Par suite les intérêts produits par les sommes mises à la charge de l'Etat se capitaliseront à compter du 18 mai 2016 et à chaque échéance annuelle postérieure.

Sur les frais liés à l'instance :

25. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ». Selon l'article L. 761-1 du même code : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

En ce qui concerne les dépens :

26. En premier lieu, par une ordonnance du 7 mars 2023, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a alloué à M. Z ..., expert mandaté, la somme de 106 752 euros, qu'il y a lieu de mettre à la charge définitive de l'Etat.

27. En second lieu, si la SAS Eurotoll soutient qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 506 490,78 euros correspondant aux frais de conseil exposés dans le cadre de l'expertise ordonnée par le tribunal, il ne s'agit pas de dépens au sens des dispositions précitées de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, mais de dépenses qui auraient pu être indemnisées au titre du préjudice né de son obligation d'exposer de tels frais pour faire valoir ses droits au cours des opérations d'expertise. Il y a donc lieu de rejeter ces conclusions.

En ce qui concerne les frais exposés et non compris dans les dépens :

28. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est condamné à verser à la société par actions simplifiée (SAS) Eurotoll l'indemnité due en réparation de son préjudice conformément aux modalités précisées au point 8 du présent jugement, assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 mai 2015. Les intérêts échus au 18 mai 2016 seront capitalisés à cette date puis à chaque date anniversaire.

Article 2 : Les frais et honoraires de l'expertise, taxés et liquidés à la somme de 106 752 euros, sont mis à la charge définitive de l'Etat.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 10 000 euros à la SAS Eurotoll au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la SAS Eurotoll sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Eurotoll et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée à M. Z ..., expert.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1603140

SOCIETE DKV EURO SERVICE

Mme X ...
Rapporteure

M. Y ...
Rapporteur public

Audience du 18 janvier 2024
Décision du 1^{er} février 2024

39-04-02-03
60-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 18 juillet 2018, après avoir retenu que l'Etat avait engagé sa responsabilité pour faute en résiliant le contrat de partenariat qu'il avait conclu avec la société Ecomouv' dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds et en informant ultérieurement la société DKV Euro Service qu'il ne souhaitait pas reprendre le contrat la liant à la société Ecomouv' pour fournir un service de télépéage, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prescrit avant-dire droit une expertise en vue de déterminer le montant du préjudice financier invoqué par la société DKV Euro Service présentant un lien direct et certain avec la mise en œuvre du projet de l'écotaxe et de résiliation fautive de son contrat, en réservant jusqu'en fin d'instance tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'a pas été expressément statué.

Le rapport d'expertise, établi par M. Z ..., a été déposé au greffe du tribunal le 9 décembre 2022.

Par un mémoire, enregistré le 31 mars 2023, la société DKV Euro Service, représentée par Me C ... et Me D ..., doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 14 février 2016 par laquelle l'Etat a rejeté sa réclamation indemnitaire préalable, tendant à ce que ses préjudices soient indemnisés à concurrence de 16 860 028 euros ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 16 860 028 euros, ou, à tout le moins, la somme de 13 587 431 euros, augmentée des intérêts de droit à compter de la date de réception par l'Etat de sa réclamation indemnitaire préalable, le 14 décembre 2015, et de la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices qu'il lui a fait subir ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 83 712 euros au titre des dépens de l'instance ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que pour être intégralement réparé, son préjudice doit tenir compte du bénéfice qu'elle a perdu sur la période de cinq ans sur laquelle aurait dû courir le contrat si l'Etat n'y avait pas prématurément mis fin, sur la base d'une commande de 110 000 équipements embarqués, en ajoutant à la somme de 2 137 359 euros retenue par l'expert au titre des frais et dépenses engagés pour les besoins du projet de l'écotaxe :

. 65 113 euros de coûts externes de mise en œuvre du projet ;

. 2 364,41 euros de coûts de commercialisation ;

. 817 280 euros de coûts de personnel inhérents à la mise en œuvre du projet ;

. 2 387 840 euros de coûts internes engagés par le service informatique et administratif

EBC.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2023, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le préjudice allégué par la société DKV Euro Service doit être évalué sur la base non pas de 110 000 équipements embarqués, mais sur celle de 45 728 acquis auprès de la société Ecomouv'.

Par ordonnance du 5 avril 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 avril 2023 à 12 heures.

Vu :

- l'arrêt n° 18VE03220 du 16 décembre 2021 rendu par la cour administrative d'appel de Versailles ;

- l'ordonnance du 7 mars 2023 par laquelle le président du tribunal a taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Z ... à la somme de 83 712 euros toutes taxes comprises (TTC) ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme X ..., rapporteure ;
- les conclusions de M. Y ..., rapporteur public ;
- et les observations de Me F ..., substituant Me C ... et Me D ..., pour la société DKV Euro Service.

Considérant ce qui suit :

29. Par une requête enregistrée le 4 avril 2016, la société DKV Euro Service a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise de condamner l'Etat, sur le terrain de la responsabilité pour faute ou sans faute, à lui verser la somme de 18 972 346,86 euros, soit 7 702 950,86 euros au titre des dépenses exposées pour les besoins du projet de l'écotaxe et 11 269 396 euros au titre du bénéfice manqué, augmentée des intérêts de droit à compter de 14 décembre 2015 et de la capitalisation des intérêts. Par un jugement du 18 juillet 2018, après avoir jugé que l'Etat avait engagé sa responsabilité pour faute en résiliant le contrat de partenariat qu'il avait conclu avec la société Ecomouv' dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds et en informant ultérieurement la société DKV Euro Service qu'il ne souhaitait pas reprendre le contrat la liant à cette société pour fournir un service de télépéage pour l'acquittement des taxes, le tribunal a prescrit avant-dire droit une expertise en vue de déterminer le montant du préjudice invoqué par la société DKV Euro Service présentant un lien direct et certain avec la résiliation fautive du contrat, en réservant jusqu'en fin d'instance tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'a pas été expressément statué. Par un arrêt définitif du 16 décembre 2021, enregistré sous le n° 18VE03220, la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté le recours du ministre de la transition écologique et solidaire dirigé contre ce jugement avant-dire droit, en jugeant que la responsabilité de l'Etat était engagée, non pas sur le terrain de la faute, mais sur celui de la responsabilité sans faute, pour rupture du principe d'égalité devant les charges publiques. Dans le dernier état de ses écritures, la société DKV Euro Service demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 16 860 028 euros, ou, à tout le moins, la somme de 13 587 431 euros, augmentée des intérêts de droit à compter de la date de réception par l'Etat de sa réclamation indemnitaire préalable, le 14 décembre 2015, et de la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices qu'il lui a fait subir.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

30. La décision par laquelle l'Etat a rejeté la demande indemnitaire préalable formée par la société DKV Euro Service a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa demande, qui a donné à sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir les sommes auxquelles elle prétend, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision contestée sont sans objet. Elles ne peuvent par suite qu'être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

31. Ainsi qu'il vient d'être dit, il a été définitivement jugé que l'Etat a engagé sa responsabilité sans faute en résiliant le contrat de partenariat qu'il avait conclu avec la société Ecomouv' dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds et en informant ultérieurement la société DKV Euro Service qu'il ne souhaitait pas reprendre le contrat la liant à cette dernière pour fournir un service de télépéage. Alors que l'Etat ne soutient pas que son préjudice serait incertain, la société DKV Euro Service a donc droit à la réparation des préjudices présentant un lien direct et certain avec la résiliation en cause.

32. Pour calculer le préjudice subi par la société DKV Euro Service, l'expert s'est fondé sur la méthode dite du bénéfice manqué, non contestée par l'Etat, fondé sur les recettes perdues et les charges qui auraient dû être engagées sur une période de cinq ans, de 2014 à 2019. A cette fin, il a déduit des recettes prévues sur cinq ans, incluant les rémunérations, redevances et autres produits, évaluées à 77 438 844 euros, des dépenses de 48 852 616 euros incluant les frais généraux pour 48 119 282 euros et le coût des garanties financières pour 733 335 euros, soit un manque à gagner de 28 586 228 euros. De cette somme, l'expert a encore déduit 7 728 924 euros au titre de l'indemnisation par l'Etat de la valeur non amortie de 55 488 équipements embarqués, 594 276 euros au titre de leur valeur amortie, 8 176 800 euros d'investissements dans 54 512 équipements embarqués nécessaires à la réalisation des bénéfices manqués commandés mais non payés du fait de la résiliation du contrat et 636 115 euros de frais accessoires à engager et à payer pour 54 512 équipements embarqués complémentaires, soit un manque à gagner après ajustements de 11 450 073 euros, que la société DKV Euro Service reprend à son compte. Toutefois, l'évaluation de ce manque à gagner n'ayant pas intégré les frais inhérents à la mise en œuvre du projet de l'écotaxe, évalués par l'expert à 2 137 359 euros, la société demande non seulement qu'elle vienne en surplus de l'évaluation de son préjudice mais également qu'y soient ajoutés 65 113 euros de coûts externes de mise en œuvre du projet, 2 364,41 euros de coûts de commercialisation, 817 280 euros de coûts de personnel inhérents à la mise en œuvre du projet et 2 387 840 euros de coûts internes engagés par les services informatique et administratif EBC.

33. Pour contester cette évaluation, l'Etat se borne à soutenir que le préjudice allégué par la société DKV Euro Service doit être évalué sur la base non pas de 110 000 équipements embarqués, mais sur celle des 45 728 effectivement facturés par la société Ecomouv'. Toutefois, comme l'a relevé l'expert pages 79 et suivantes de son rapport, la société DKV Euro Service a effectivement commandé 110 000 équipements embarqués auprès de la société Ecomouv', dès le printemps 2013, en amont de la résiliation du contrat. Dès lors que le projet de l'écotaxe n'a pu aboutir en raison des atermoiements de l'Etat, qui a suspendu le projet avant de décider finalement de résilier son contrat avec la société Ecomouv', la société DKV Euro Service ne peut être tenue pour responsable d'un volume d'équipements embarqués livrés finalement inférieur aux prévisions initiales, alors que l'expert a estimé que si le projet avait été mené à bien, l'objectif de 110 000 équipements embarqués aurait pu être atteint en mars ou avril 2014, ou, au plus tard, en juin ou juillet de cette même année. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir les 110 000 équipements embarqués commandés par la société DKV Euro Service pour évaluer les recettes qu'elle aurait pu tirer de l'économie du contrat s'il n'avait pas été prématurément résilié en 2014 et d'évaluer ainsi son bénéfice manqué et le préjudice qui en découle.

34. S'agissant des charges à retenir dans l'évaluation du préjudice, il résulte de l'instruction que dans son calcul du bénéfice manqué, l'expert n'a pas tenu compte des frais engagés en amont et inhérents au seul projet de l'écotaxe, à savoir les coûts externes de mise en œuvre et de commercialisation du projet, les coûts du personnel qui lui sont propres et ceux correspondant aux prestations informatiques refacturées pour le mener à bien. Dès lors qu'il résulte de l'instruction, ce dont l'Etat ne disconvient pas, que ces frais n'ont pas déjà été pris en compte dans la rubrique des frais généraux de 48 119 282 euros évoqués au point 4 ci-dessus, il y a donc lieu de retenir, en sus du préjudice de 11 450 073 euros correspondant au manque à gagner de la société DKV Euro Service, la somme de 2 137 359 euros retenue par l'expert correspondant aux frais spécifiquement exposés pour le projet de l'écotaxe, soit 2 610 618 euros au titre des coûts externes de mise en œuvre du projet, 779 112 euros au titre des refacturations de services informatiques et 619 347 euros au titre des autres frais (frais de personnalisation, frais d'envoi aux clients, frais de reprise des équipements embarqués auprès des clients, frais de renvoi de Ratingen à Géidos, droits de douane et coûts MOS de distribution des équipements

embarqués), sous déduction de l'indemnisation de 1 871 718 euros accordée par l'Etat après qu'il eut résilié le contrat.

35. Estimant toutefois que le préjudice de 2 137 359 euros ainsi estimé par l'expert est insuffisant, la société DKV Euro Service demande tout d'abord que soit ajoutée à cette somme celle de 6 886 euros de coûts externes de mise en œuvre du projet, dont elle soutient que c'est à tort que l'expert a refusé de la prendre en charge. Toutefois, elle n'en justifie pas en se bornant à soutenir, sans le démontrer, que les dépenses en cause sont mentionnées dans la comptabilité analytique avec le code de rattachement du projet écotaxe. Par ailleurs, si la société DKV Euro Service fait valoir que l'expert a commis une autre erreur dans la détermination des coûts externes en ne retenant pas la somme de 58 227 euros, elle ne démontre pas qu'il s'agirait d'une omission de sa part en se prévalant seulement des mentions contradictoires « *ne pas réintégrer dans préjudice pièce 93* » et « *à réintégrer dans préjudice pièce 87* » figurant à la page 32 du rapport d'expertise, sans détailler de surcroît quels coûts recouvrent la somme de 58 227 euros en cause. De même, si la société DKV Euro Service soutient qu'il y a lieu d'ajouter à la somme de 2 137 359 euros retenue par l'expert celle de 2 364,41 euros incluse selon elle dans les frais de commercialisation du projet de l'écotaxe, elle n'en justifie pas en se bornant à soutenir, sans plus de détails, que l'expert aurait omis de retenir cette somme dans les pièces justificatives produites au stade de son dire n° 7.

36. Ensuite, la société DKV Euro Service soutient que doit être ajoutée au préjudice né des dépenses inhérentes à la mise en œuvre du projet de l'écotaxe la somme de 817 280 euros correspondant aux frais inutilement exposés, en raison de la résiliation du contrat, du personnel affecté au projet. Toutefois, comme l'a relevé l'expert page 43 de son rapport, si les effectifs du département « péages » de la société sont passés de 21 en 2011 à 30 en 2014, ils sont ensuite restés stables en 2015 et 2016, de sorte qu'il n'est pas établi que les nouveaux personnels en cause, qui n'ont été recrutés ni en intérim ni en contrat à durée déterminée, auraient été embauchés pour les besoins exclusifs de l'écotaxe, sans être affectés à une autre mission. De plus, l'expert n'est pas contesté lorsqu'il affirme, page 44 de son rapport, que la société n'a pas été en mesure de lui communiquer des feuilles de temps susceptibles de justifier des coûts du personnel exclusivement dédié au projet de l'écotaxe, tandis qu'elle ne lui a pas davantage produit la justification des coûts de personnels affectés au centre de coût 843095 de la comptabilité analytique, ni même une éventuelle clé de répartition. Même sur la base de l'extrapolation qu'il a été contraint de faire sur la base de l'effectif ETP total, l'expert n'a donc pas été en mesure de recouper la somme de 827 280 euros dont la société DKV Euro Service réclame l'indemnisation, alors par ailleurs qu'il a relevé une distorsion de la répartition dans le temps des frais de personnel entre les pièces 11 et 36. Dès lors, il ne saurait être reproché à l'expert de ne pas avoir intégré cette somme dans le calcul du préjudice indemnisable de la société DKV Euro Service. Dans ces conditions, et quand bien même il est vraisemblable que la société a mobilisé un nombre important de salariés pour le projet de l'écotaxe, comme l'attestent les comptes rendus des comités de suivi n°s 7 et 9, elle ne saurait solliciter à ce titre, en l'état de l'instruction, une indemnisation supplémentaire.

37. Enfin, la société DKV Euro Service soutient qu'il y a lieu d'ajouter à la somme de 2 137 359 euros retenue par l'expert celle de 2 387 840 euros qu'elle indique correspondre aux coûts internes engagés par le service informatique et administratif EBC pour le projet de l'écotaxe. Toutefois, elle n'en justifie pas en se bornant à soutenir que de telles charges n'ont pas été retenues à un autre titre dans l'indemnisation de son préjudice, que les frais en cause ont été identifiés avec un code de numérotation analytique et qu'ils étaient exclusivement affectés au projet de l'écotaxe, alors par ailleurs que l'expert, s'il n'a pu obtenir de données sur les effectifs du service informatique de la société EBC-DKV Mobility, qui appartient au même groupe que la

requérante, a néanmoins accepté d'indemniser les frais informatiques qu'elle lui a refacturés en application du contrat « *service level agreement* » (SLA) à concurrence de 779 112 euros, dont rien n'indique qu'ils ne feraient pas double emploi, fût-ce en partie seulement, avec la somme de 2 387 840 euros sollicitée. En l'état de l'instruction, la demande de la société DKV Euro Service tendant à ce que cette somme soit ajoutée au préjudice évalué par l'expert ne peut donc être accueillie.

38. Il résulte de ce que précède que le préjudice de la société DKV Euro Service doit être évalué à 13 587 432 euros, dont 2 137 359 euros au titre des frais et dépenses engagés pour les besoins exclusifs du projet de l'écotaxe et 11 450 073 euros au titre de son bénéfice manqué sur une période de cinq ans, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette somme d'une actualisation des flux futurs, le préjudice ayant cessé à la date du présent jugement. Par suite, il y a lieu de condamner l'Etat à verser la somme de 13 587 432 euros à la société DKV Euro Service en réparation de ses préjudices.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

39. En premier lieu, la demande indemnitaire de la société DKV Euro Service a été reçue par les services de l'Etat le 14 décembre 2015. La condamnation prononcée au point 10 ci-dessus portera donc intérêts au taux légal à compter de cette date, ainsi que le demande la société requérante.

40. En second lieu, aux termes de l'article 1343-2 du code civil : « *Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.* ».

41. Pour l'application de ces dispositions, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond. Cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande.

42. La demande tendant à la capitalisation des intérêts a été présentée le 14 décembre 2015, au stade de la réclamation indemnitaire préalable. A cette date, une année d'intérêts n'avait pas encore couru. Par suite les intérêts produits par les sommes mises à la charge de l'Etat se capitaliseront à compter du 14 décembre 2016 et à chaque échéance annuelle postérieure.

Sur les frais liés à l'instance :

En ce qui concerne les dépens :

43. Par une ordonnance du 7 mars 2023, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a alloué à M. Z ..., expert mandaté, la somme de 83 712 euros, qu'il y a lieu de mettre à la charge définitive de l'Etat.

En ce qui concerne les frais exposés et non compris dans les dépens :

44. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à la société DKV Euro Service la somme de 13 587 432 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 14 décembre 2015. Les intérêts échus au 14 décembre 2016 seront capitalisés à cette date puis à chaque date anniversaire.

Article 2 : Les frais et honoraires de l'expertise, taxés et liquidés à la somme de 83 712 euros, sont mis à la charge définitive de l'Etat.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 5 000 euros à la société DKV Euro Service au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la société DKV Euro Service sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société la société DKV Euro Service et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
Copie en sera adressée à M. Z ..., expert.